

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1301)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF171

présenté par
Mme Hai, rapporteure

ARTICLE 12

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« le directeur général »,

les mots :

« leur chef de circonscription ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par amendement, le Sénat a indiqué que l'habilitation donnée aux agents des douanes pour déclencher la procédure de vigilance devait être donnée par le directeur général ou la directrice générales des douanes.

Il semble préférable de confier ce pouvoir d'habilitation aux chefs de circonscription, comme le propose le projet de loi déposé. En effet, confier au niveau central et au directeur général cette prérogative introduit une lourdeur excessive dans le dispositif et pourrait retarder sa mise en œuvre.